REPUBLIQUE DU DAHOMEY -:-:-

FRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

LOI Nº 64-30

portant détermination des armoiries de la République du Dahomey.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, LE FRESIDENT DE LA REFUBLIQUE promulgue la loi dont la tensur suit :

Article 1er - Les armes du Dahomey sont :

Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or

Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglée de rayons d'argent et de sable en abîme

Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule

Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule

Supports : doux panthères d'or tachetées

Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où

sortent des épis de mais

Devise : Fraternité-Justice-Travail en caractère

de sable sur une banderole.

Article 2 - Les conditions de leur utilisation seront, en cas de besoin, reglées par décret du Président du Conseil, en Conseil des Ministres.

Article 3 - Le décret N°63-332/PR-MJL du 18 Juillet 1963 portant création des armoiries du Dahomey est abrogé.

Article 4 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1964

par le Président de la République

le Frésident du Conseil Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations:

MJL 8 SGG 4

Le Garde des Sceaux, l'inistre de la Justice et de la Législation,

A. ADANDE